

Table de matières

RÈGLEMENT 1A : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU GROUPE TRÂN FUSION	2
RÈGLEMENT 1B : RÈGLEMENT D'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GROUPE TRÂN FUSION	19

RÈGLEMENT NUMÉRO 1A

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DU GROUPE TRÂN FUSION

(Corporation constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*)

VERSION DU 17 AVRIL 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 1A

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU GROUPE TRÂN FUSION

1. LES OBJETS DE LA CORPORATION

Le « **Groupe Trân Fusion** » (ci-après désigné le « Groupe ») est un organisme autonome de santé, de bien-être et d'art martial, sans but lucratif dont les documents de constitution en personne morale ont été déposés au registre des entreprises et immatriculé le 22 février 2024 sous le numéro d'entreprise du Québec 1179563086. Il vise en priorité les adultes de la région de Québec et des environs.

Les objets de la corporation sont les suivants :

Administrer un centre qui contribue à la santé, au mieux-être et à la mise en forme de la personne en utilisant les arts martiaux (principalement le Taekwon-Do), des activités physiques et toutes autres activités visant le développement de la personne.

Contribuer à l'amélioration de la condition physique, cognitive et au développement de qualités humaines telles que l'engagement, le respect, l'intégrité, la persévérance, le contrôle de soi et le courage. Le Groupe s'engage à donner un service professionnel de grande qualité, dans le respect des capacités des personnes.

2. LE SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est établi dans la région de Québec, ou à tout autre endroit au Québec déterminé par le conseil d'administration (CA) de la corporation.

3. AFFILIATION

Le Groupe Trân Fusion est affilié à Quadrathlon ITF Québec (QITF Québec)

4. LA GOUVERNANCE

La corporation est gouvernée par les assemblées des membres et un CA composé de 5 membres du conseil d'administration. Le rôle, le choix et le mandat distincts de ces instances sont précisés dans le présent règlement.

Ces instances permettent aux membres du CA de la corporation :

- A. de pratiquer une gouvernance démocratique, respectueuse de la liberté des personnes de déterminer leur niveau d'engagement;
- B. de consulter ses membres sur les différents aspects de son évolution,

- C. de solliciter l'expertise de son personnel et de ses membres sur les orientations de l'organisme.

La corporation comprend aussi une direction générale et une direction technique.

5. LES MEMBRES

5.1 Catégories de membres

Le Groupe Trân Fusion comprend 4 catégories de membres :

- Membre individuel
- Membre parent ou tuteur
- Membre associé
- Membre honoraire

5.2 Critères d'admissibilité

Les conditions à remplir pour devenir membre dans ces catégories sont les suivantes:

5.2.1 Membres individuels

- A. être une personne physique âgée de 18 ans et plus et être inscrite à un cours offert par la corporation
- B. avoir payé sa cotisation annuelle
- C. adhérer à la mission du Groupe Trân Fusion

5.2.2 Membres parents ou tuteurs

- A. être parent ou tuteur d'un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans, inscrits à un cours offert par la corporation
- B. avoir payé sa cotisation annuelle
- C. adhérer à la mission du Groupe Trân Fusion

5.2.3 Membres associés

- A. être admis par le conseil d'administration
- B. avoir payé sa cotisation annuelle
- C. être une organisation gouvernementale ou paragouvernementale, une personne morale à but non lucratif, une association ou une société telle que définie au Code civil du Québec, une mutuelle, une coopérative, une entreprise ou un travailleur autonome.

5.2.4 Membres honoraires

- A. être nommé par résolution du conseil d'administration
- B. être une personne physique ou morale qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour la mission du Groupe Trân Fusion.

5.3 Cotisation

Le conseil d'administration fixe, par résolution, le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres. Les cotisations payées ne sont pas remboursables. Les membres honoraires ne paient pas de cotisation.

5.4 Droits des membres

Les membres sont convoqués aux assemblées, y prendre la parole et y voter. Ils sont éligibles au conseil d'administration et peuvent être appelés à siéger au sein des comités de travail ou de consultation en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Ils ont accès à l'information pertinente au regard des objets et des activités de la corporation.

Les membres qui ne sont pas des personnes physiques exercent leur droit par le biais de leurs délégué.e.s.

5.5 Devoirs des membres

Les membres adhèrent aux buts poursuivis par le Groupe Trân Fusion, à ses orientations et à ses valeurs; respectent les règlements et les politiques de la corporation; assistent aux assemblées générales annuelles; s'acquittent de leur cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration selon les modalités établies par celui-ci; s'acquittent de toute charge financière dont ils peuvent être redevables envers la corporation; n'adoptent pas de conduite ou d'attitude préjudiciable au Groupe Trân Fusion.

Les membres acceptent, le cas échéant, de s'impliquer dans la vie associative du Groupe Trân Fusion.

5.6 Restrictions

À l'exception des instructeurs et instructrices, les membres qui sont également des personnes salariées de l'organisation ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

Dans le présent règlement, est considérée salariée, toute personne accomplissant, des mandats rémunérés à partir d'un seuil de revenu déterminé par le CA.

5.7 Retrait

Tout membre peut se retirer de la corporation en tout temps, en signifiant son retrait par l'envoi d'un courriel au siège social de celle-ci. Ce retrait prend effet au moment de sa réception.

5.8 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu, ou qui commet un acte jugé indigne ou contraire ou néfaste aux

objets poursuivis par la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il aura déterminée.

6. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

6.1 Composition

L'assemblée des membres se compose de tous les membres en règle de la corporation, en date de l'assemblée.

Les salariés de la corporation y ont droit de parole, mais pas droit de vote. Les instructeurs et instructrices y ont droit de parole et de vote.

6.2 Rôle et mandat

L'assemblée des membres de la corporation élit les membres du conseil d'administration; est informée de la planification stratégique, si elle existe, du plan d'action annuel et des rapports d'activités; approuve les règlements et les modifications aux règlements de la corporation et reçoit les états financiers annuels approuvés par le CA. Plus spécifiquement, elle :

- A. élit les membres du CA;
- B. reçoit et adopte les règlements de la corporation et leurs modifications;
- C. ratifie les changements aux lettres patentes;
- D. participe aux grandes orientations du Groupe Trân Fusion;
- E. reçoit les rapports annuels d'activités et les recommandations du CA;
- F. reçoit les rapports financiers et les budgets et en discute,
- G. approuve la dissolution, la fusion ou la transformation de l'organisation.

6.3 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration détermine chaque année; cette date doit être fixée autant que possible dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation, soit le 30 avril. L'assemblée annuelle est tenue à tout endroit déterminé par le conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée annuelle devra minimalement contenir les points suivants :

- A. l'ouverture de l'assemblée;
- B. l'adoption de l'ordre du jour;
- C. l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- D. l'adoption des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires tenues depuis la dernière assemblée annuelle, le cas échéant;
- E. le dépôt des rapports d'activité;
- F. le dépôt du bilan et des états financiers annuels de la corporation;

- G. la nomination du vérificateur comptable des comptes;
- H. la ratification des règlements modifiés, abrogés ou adoptés par le Conseil d'administration au courant de la dernière année, le cas échéant;
- I. l'élection des membres du CA,
- J. une période de questions.

6.4 Assemblées spéciales

Le conseil d'administration peut décider de convoquer une assemblée spéciale, lorsqu'il le juge opportun pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition écrite à cette fin, signée par au moins 15 % —des membres en règle, et cela dans les dix (10) jours (ouvrables) suivant la réception d'une telle réquisition écrite. Pour être valide, une telle réquisition doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

6.5 Avis de convocation

Toute assemblée des membres est convoquée par courriel transmis à chaque membre en règle ou par lettre à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés. Cependant, une assemblée peut être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre. L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins cinq (5) jours ouvrables.

6.6 Quorum

Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

6.7 Présidence et secrétariat d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par la personne responsable de la présidence du conseil d'administration. Le membre du conseil d'administration responsable du secrétariat agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres choisissent, parmi eux, une personne qui accepte d'assumer la présidence et/ou le secrétariat d'assemblée.

6.8 Procédure d'assemblée et vote

La présidence de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et, en général, conduit les procédures sous tous rapports.

Si la présidence le juge approprié, les membres pourront participer à une assemblée à l'aide de moyens permettant à toutes les personnes qui participent de communiquer oralement entre elles, notamment par téléphone ou webconférence. Ces personnes sont alors réputées avoir assisté à l'assemblée.

À une assemblée des membres, les membres en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents ne réclament un scrutin secret. Dans ce cas, la présidence de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs ou scrutatrices (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation), ayant pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer à la présidence. En cas d'égalité des voix, la présidence de l'assemblée a voix prépondérante.

Lors de l'élection des membres du CA, le vote se fait obligatoirement par scrutin secret.

À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement données. Les abstentions ne sont pas comptées comme des voix validement exprimées.

7. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Composition

Les affaires du Groupe Trân Fusion sont administrées par un conseil d'administration (CA) composé de cinq (5) membres devant assumer les responsabilités suivantes : présidence, vice-présidence, trésorerie, secrétariat et toute autre fonction établie par le CA. Ce sont les membres du CA qui décident des fonctions de chacun.

La direction générale assiste à toutes les réunions du conseil, sans droit de vote.

Le CA peut inviter, selon les besoins et sur demande, toute autre personne aux réunions du conseil, sans droit de vote.

7.2 Éligibilité

Seuls les membres en règle de la corporation sont éligibles et rééligibles comme membres du CA. Les employés salariés ou contractuels, à l'exception des instructeurs et instructrices, ne peuvent occuper un poste d'administrateur.

Est inéligible, toute personne étant sous un régime de protection pour cause d'inaptitude; étant sous la protection de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.

7.3 Rôle et mandat

Le CA administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs qui en vertu de la *Loi sur les compagnies* lui sont expressément réservés, ainsi que

tous les autres pouvoirs qui, en vertu de ladite Loi, lui sont dévolus. Le CA assure l'exercice, par la corporation, des objets stipulés à ses lettres patentes. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne marche de la corporation et l'atteinte de ses objectifs. Il dispose des recommandations de l'Assemblée générale et des avis de la direction technique du Taekwon-Do ou le cas échéant d'un autre art martial. Plus spécifiquement et sans s'y limiter, il :

- A. a le pouvoir, entre deux assemblées générales annuelles, d'abroger et de modifier les règlements de la corporation. Sauf dispositions contraires dans la Loi, les modifications sont en vigueur dès leur adoption et elles le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la corporation;
- B. a le pouvoir d'établir des règles, de voter les règlements administratifs et politiques de la corporation, et de prendre des dispositions pour toutes affaires, responsabilités, directives, pourvu que les présents règlements généraux soient respectés;
- C. adopte le budget de la corporation et fixe le montant de la cotisation annuelle des membres et des activités;
- D. détermine par résolution le montant au-delà duquel il doit approuver tout achat, location ou acquisition de biens qui n'a pas été prévu au budget de la corporation;
- E. peut investir ou placer les fonds de la corporation;
- F. adopte à la fin de l'exercice financier les états financiers de la corporation;
- G. décide des grandes orientations, priorités et objectifs de la corporation;
- H. peut créer et dissoudre des comités, en nommer les membres et spécifier leur mandat;
- I. procède à l'embauche, à l'évaluation et s'il y a lieu, au congédiement du directeur général de la corporation, et il en fixe la rémunération;
- J. autorise toute amélioration, gestion, location, vente, cession, partage ou tout développement de quelque manière que ce soit, au niveau des avoirs ou des droits de la corporation;
- K. peut acheter, louer ou acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens, meubles ou immeubles;
- L. autorise la représentation de la corporation en justice et désigne ses représentants;
- M. autorise l'exercice de toute procédure judiciaire, quasi judiciaire ou administrative;
- N. peut adopter un code d'éthique

Le CA doit préserver l'indépendance, ainsi que l'apparence d'indépendance, de la corporation. Conséquemment, tout membre du CA ne peut y siéger qu'à titre personnel. Le CA se donne un mode de fonctionnement assurant la bonne gestion de celle-ci.

Il peut déléguer pour fins de représentation, lorsqu'il le juge nécessaire et dans l'intérêt de la corporation, un certain nombre de ses pouvoirs à la direction générale ou à toute

personne désignée à cet effet, selon la procédure qu'il a préalablement établie. Cette personne participe également aux rencontres du CA pour les pouvoirs qui lui sont délégués, mais n'a pas de droit de vote.

Conformément à l'article 6,4, le CA doit convoquer, une fois par année, l'assemblée annuelle des membres.

7.4 Devoirs des membres du conseil d'administration

Les membres du CA ont notamment les devoirs suivants :

- A. prendre des décisions selon l'intérêt fondamental du Groupe Trân Fusion;
- B. agir avec prudence et diligence;
- C. éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts et dénoncer tout intérêt susceptible de le placer dans une telle situation;
- D. s'abstenir de délibérer et de voter sur toute résolution le plaçant en situation de conflit d'intérêts;
- E. assurer la confidentialité des discussions et des décisions prises au Conseil
- F. être solidaire des décisions du Conseil;
- G. être présent.e et bien préparé.e aux réunions du Conseil;
- H. signer chaque année le code de conduite et d'éthique des membres du CA et la déclaration d'intérêts, le cas échéant;
- I. consulter régulièrement ses courriels et répondre avec diligence à toute demande transmise,
- J. respecter les valeurs, les règlements et les politiques du Groupe Trân Fusion.

7.5 Élection et désignation

Les cinq (5) membres du CA de la corporation sont élus lors d'une assemblée des membres, selon les modalités définies dans le règlement numéro *1B Règlement d'élection au conseil d'administration du Groupe Trân Fusion*.

7.6 Durée des mandats

Les membres du CA sont élus pour un mandat d'une durée de deux ans. Ils entrent en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle ils ont été élus et demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs, lors de l'assemblée tenue deux ans plus tard. Ce mandat peut être renouvelable.

7.7 Vacances

Tout poste de membre du CA devenu vacant peut être pourvu par le CA. La personne nommée est en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle subséquente, où elle doit soumettre sa candidature en vue d'être élue.

7.8 Fin de l'exercice des fonctions d'un membre du CA

Une personne membre du conseil d'administration peut démissionner volontairement de son poste en donnant un avis écrit à la présidence. Cette démission prend effet au moment de la réception de l'avis ou à toute date postérieure précisée dans le dit avis.

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre du CA qui :

- A. décède, ou est interdit;
- B. ne remplit pas ses fonctions pendant une durée de trois (3) mois;
- C. ne poursuit pas les objectifs de la corporation;
- D. ne paie pas sa cotisation;
- E. est destitué par un vote des 2/3 des membres réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin;
- F. est absent, sans justification, à trois assemblées consécutives des membres du CA.

Le CA peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou radier définitivement un membre du CA qui est déclaré coupable d'un acte criminel, déclare faillite ou est déclaré inapte.

7.9 Rémunération

Les membres du CA ne sont pas rémunérés à ce titre. Ils ont cependant droit au remboursement des frais légitimement encourus dans l'exercice de leurs fonctions, selon les taux déterminés dans une politique adoptée par le conseil d'administration.

7.10 Couverture de risque des membres du conseil

Le Groupe Trân Fusion doit souscrire une assurance responsabilité pour couvrir les membres du conseil d'administration.

8. LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 Séances

Les membres du CA se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.

8.2 Convocation et lieu

Les assemblées du CA sont convoquées par le secrétariat ou par la présidence, soit sur instruction de la présidence, soit sur demande écrite d'au moins trois (3) membres du CA.

Les réunions peuvent se tenir dans un lieu physique ou par téléphone, Internet ou par tout autre moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux.

Le CA peut, lorsque jugé opportun, inviter toutes personnes à assister à ses réunions ou à former des comités spéciaux.

8.3 Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par courriel transmis à chaque membre du CA. Il en est de même pour la direction générale qui assiste, sans droit de vote, à toutes les réunions du CA.

Un avis de convocation doit être également transmis par courriel à toutes personnes invitées à une séance du CA. Ces personnes y assistent, sans droit de vote.

Cet avis, mentionnant la date, l'heure et l'endroit, peut aussi se donner par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours ouvrables. Si tous les membres du CA sont présents ou si les absents y consentent, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. Cette situation étant notée au procès-verbal.

L'assemblée du CA tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

8.4 Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de trois (3) membres du CA en fonction. Les questions sont décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité des votes, la présidence a voix prépondérante mais un processus de consensus ou un report du vote est suggéré.

Si le quorum cesse d'exister pendant la séance du conseil d'administration, la séance est automatiquement ajournée. Lors de l'ajournement d'une séance du conseil, la présidence de la séance doit informer les membres du CA de la date, de l'heure et du lieu de la reprise de cette séance. Sinon, une nouvelle convocation doit être faite.

8.5 Présidence et secrétariat d'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par la présidence du CA, ou en son absence, par la vice-présidence. Le secrétariat du CA agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres du CA présents conviennent du rôle de chacun.

8.6 Procédure d'assemblée

La présidence de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et, en général, conduit les procédures sous tous rapports.

Toutes les séances du CA devront prévoir une période de huis clos avant la levée de la séance et au cours de laquelle seule la présence des membres du CA sera permise.

8.7 Résolution signée

Une résolution signée par tous les membres du CA habilités à voter sur cette résolution est réputée avoir été adoptée lors d'une séance dûment convoquée et tenue; cette résolution doit cependant être inscrite au registre des procès-verbaux.

Les membres du CA peuvent adopter des résolutions par des moyens électroniques, tels qu'une chaîne de courriels ou tout autre moyen permettant d'apposer une signature ou un consentement de forme électronique. Ces résolutions ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une séance du CA. Ces résolutions doivent être prises à l'unanimité. Cette résolution doit cependant être inscrite au registre des procès-verbaux.

9. MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Désignation

Les fonctions dirigeantes de la corporation sont : la présidence, la vice-présidence, le secrétariat, la trésorerie. Exceptionnellement et pour un temps limité, une même personne peut cumuler plusieurs de ces fonctions, à l'exception de la présidence et de la vice-présidence qui ne peuvent pas être assumées par une même personne.

9.2 Nomination

Au cours de la réunion qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle, le CA détermine les fonctions que chacun des dirigeants occupera.

Si un vote est nécessaire, il est fait par scrutin secret. La direction générale agit comme scrutateur et dépouille le résultat.

9.3 Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité d'un membre du CA de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le CA, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cette personne à un autre membre.

9.4 La présidence

La présidence voit au bon fonctionnement du CA. La personne qui en est responsable préside les assemblées des membres et du conseil d'administration, signe, au nom du CA, tous les documents requérant sa signature et assure le lien entre le CA et la direction générale. Lorsque la personne responsable de la présidence ne peut exercer ses fonctions, elle est remplacée pour la bonne marche des affaires de la corporation par la vice-présidence.

Plus spécifiquement et sans s'y limiter la présidence :

- A. préside d'office les assemblées des membres et les séances du CA;

- B. est porte-parole officiel du Groupe Tràn Fusion; au besoin, en cas d'incapacité de la vice-présidence de remplacer la présidence à ce titre, la présidence peut être remplacée par un autre membre du CA ou par la direction générale;
- C. coordonne les activités qui découlent des décisions prises par le CA;
- D. voit à ce que la direction générale donne suite aux décisions du CA;
- E. veille à ce que les membres du CA remplissent les tâches qu'ils ont acceptées;
- F. reçoit les démissions des membres du CA,
- G. accomplit toute autre tâche prévue au présent règlement.

9.5 La vice-présidence

La personne responsable de la vice-présidence soutient la présidence et la remplace au besoin. Elle remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le CA. En son absence, c'est la personne responsable du secrétariat ou, en son absence, une personne déléguée par le CA, qui devra remplacer la vice-présidence au besoin.

Plus spécifiquement et sans s'y limiter la vice-présidence :

- A. assiste la présidence dans ses fonctions;
- B. assure l'intérim lorsque la présidence ne peut accomplir ses fonctions;
- C. reçoit un mandat spécial du CA,
- D. accomplit toute autre tâche prévue au présent règlement.

9.6 Le secrétariat

La personne responsable du secrétariat assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux. En son absence, un membre du CA de la corporation est désigné pour la remplacer.

Elle remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le conseil d'administration. Elle a la garde du registre de la corporation, de ses procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs.

Plus spécifiquement et sans s'y limiter le secrétariat :

- A. s'assure que les avis de convocation sont conformes aux règlements généraux;
- B. s'assure de la rédaction des procès-verbaux et comptes rendus des assemblées générales et extraordinaires, des séances du conseil;
- C. s'assure de la bonne tenue des dossiers;
- D. s'assure de la tenue des livres des procès-verbaux, signés par le président du Groupe Tràn Fusion et par lui-même et s'assure qu'une copie est adressée à chaque membre du CA;
- E. s'assure de la préparation et de l'envoi de tous les documents nécessaires aux assemblées annuelles ou aux assemblées extraordinaires ainsi qu'aux séances du CA;
- F. s'assure du traitement de la correspondance adressée au Groupe Tràn Fusion ou au CA;
- G. s'assure de la bonne tenue du registre des membres;
- H. convoque les assemblées générales et spéciales ainsi que les séances du CA,
- I. accomplit toute autre tâche prévue au présent règlement.

9.7 La trésorerie

La trésorerie a la charge des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. La personne qui en est responsable tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Elle dépose dans une institution financière déterminée par le CA les deniers de la corporation. Elle peut être supportée par une firme externe.

Plus spécifiquement et sans s'y limiter, la trésorerie :

- A. s'assure que les livres comptables du Groupe Trân Fusion sont tenus à jour;
- B. assure la surveillance des opérations financières du Groupe Trân Fusion;
- C. s'assure de la préparation du rapport annuel sur l'état des revenus et des dépenses du Groupe Trân Fusion et assiste le vérificateur comptable pour l'examen annuel;
- D. s'assure de la préparation des prévisions budgétaires annuelles;
- E. assume la responsabilité, avec la présidence et le secrétariat, de tout projet de résolution d'emprunt à soumettre au CA,
- F. accomplit toute autre tâche prévue aux présents règlements généraux.

9.8 Indemnisation

Tout membre du CA sera tenu à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- A. de tous frais, charges et dépenses quelconques que celui-ci supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui, de bonne foi, dans l'exercice de ses fonctions;
- B. de tous les autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

9.9 Vacances

Si les fonctions d'un membre du CA de la corporation deviennent vacantes, par suite de décès ou de démission ou de toute autre cause, le CA, par résolution, peut nommer une autre personne qualifiée pour occuper ce poste. Si cette personne n'a pas été élue par une assemblée des membres, sa qualité de membre du CA devra être confirmée ou infirmée à la prochaine assemblée annuelle ou spéciale des membres.

10 LA DIRECTION GÉNÉRALE

10.1 Direction générale

La personne responsable direction générale doit mettre en œuvre les orientations et le plan d'action adoptés par le CA, lequel désigne cette personne.

Plus spécifiquement et sans s'y limiter, la direction générale :

- participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'affaires, du plan stratégique et/ou du plan d'action annuel de la corporation,
- prépare la documentation pour la prise de décision au CA et à l'assemblée générale,
- assiste le CA et les comités;
- coordonne l'ensemble des projets du Groupe Trân Fusion;
- embauche et gère le personnel en tenant compte des avis de la direction technique;
- assure le bon fonctionnement quotidien et la saine gestion du Groupe Trân Fusion
- assure la gestion budgétaire quotidienne;
- assure la production des états financiers et des rapports d'activités, selon la fréquence établie par le CA;
- agit à titre de porte-parole de concert avec la présidence,
- accomplit toutes autres tâches que lui confie le CA.

Elle doit aussi veiller à la bonne réputation de la corporation.

Pour réaliser ce mandat, la direction générale reçoit une rémunération fixée par le CA, assortie d'une description détaillée de tâches et de responsabilités.

Elle est imputable devant le CA, tandis que les personnes salariées à son emploi lui sont imputables.

La direction générale doit participer aux activités du CA et de l'assemblée générale mais sans droit de vote; elle doit y être convoquée.

10.2 LA DIRECTION TECHNIQUE

La personne responsable de la direction technique répond aux exigences de la fédération Quadrathlon ITF Québec. Plus spécifiquement et sans s'y limiter, la direction technique :

- A. s'assure que les instructeurs et instructrices de son club ont obtenu leur licence d'enseignement ;
- B. s'assure que les élèves reçoivent leur certificat de grade lors d'examens;
- C. s'assure qu'un rapport d'accident est complété et envoyé à la fédération provinciale lors d'accident;
- D. voit à l'application des règles de sécurité;
- E. voit au suivi du Manuel d'instructeur auprès des instructeurs et instructrices et de l'enseignement par niveau;

- F. s'assure que les instructeurs et instructrices ont les formations requises par la fédération provinciale,
- G. conseille le conseil d'administration dans le cadre de son champ de compétence.

Pour réaliser ce mandat, la personne reçoit une rémunération fixée par le conseil d'administration, assortie d'une description détaillée de tâches et de responsabilités

11 LES COMITÉS

Le CA peut former des comités temporaires (ad hoc). Pour chaque comité temporaire créé, le CA doit adopter une résolution dans laquelle sont précisés son mandat et sa composition. Il revient au CA seul de nommer toutes les personnes siégeant à ces comités.

11.1 Pouvoirs des comités

Ces comités sont non décisionnels et formulent des recommandations pour considération au CA.

11.2 Fonctionnement

Chaque comité doit se doter d'une présidence et d'un secrétariat de comité.

11.3 Rémunération

Les personnes siégeant à des comités ne seront pas rémunérées pour leurs services. Elles ont cependant droit au remboursement des frais légitimement encourus dans l'exercice de leurs fonctions selon les taux déterminés dans une politique adoptée par le CA.

12. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

12.1 Année financière

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 avril de chaque année, ou à toute autre date fixée par le CA.

12.2 Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par résolution du CA.

12.3 Signature de documents

Les documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le CA et, sur telle approbation, sont signés par le ou la président(e), le ou la

secrétaire, le trésorier ou la trésorière ou le ou la vice-président(e), ou toute autre personne désignée par le CA pour fins d'un contrat ou d'un document particulier.

13 DISPOSITIONS FINALES

13.1 Modifications aux règlements

Le CA peut abroger ou modifier toute disposition du présent règlement, mais une telle modification ou abrogation ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale ou spéciale des membres. Si cette modification ou abrogation n'y est pas alors ratifiée à la majorité des deux tiers des membres présents, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Les propositions d'amendements aux règlements généraux doivent être communiquées, par écrit, aux membres avec la convocation de l'Assemblée annuelle ou de l'Assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

13.2 Connaissance des règlements et autres dispositions de même nature

Il est de la responsabilité de chaque membre de prendre connaissance de l'ensemble des règlements du Groupe Trân Fusion. L'adhésion suppose une connaissance des règlements.

13.3 Dissolution

La corporation ne peut être dissoute que si la résolution du CA proposant la dissolution est adoptée par les deux tiers (2/3) de tous les membres individuels en règle réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

En cas de dissolution ou de liquidation de la corporation, tous les biens restants après le paiement des dettes et obligations seront dévolus à une organisation dédiée au Taekwon-Do.

Adoptés xxx 2024

.....

xxx, président-e

.....

xxx, secrétaire

RÈGLEMENT NUMÉRO 1B

**RÈGLEMENT D'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU GROUPE TRÂN FUSION**

(Corporation constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*)

VERSION DU 18 avril 2024

1. PROCÉDURE DE MISE EN CANDIDATURE

1.1 Nouvelle candidature

Pour poser sa candidature, le membre de la corporation doit signaler son intention de briguer un siège au conseil d'administration (CA) avant le quatrième (4^e) jour précédant l'assemblée des membres en complétant le formulaire *Appel de candidature Groupe Trân Fusion*.

1.2 Membre du CA sortant de charge

Un membre du CA dont le mandat arrive à terme doit en être avisé au moins soixante (60) jours avant l'assemblée annuelle des membres. Cette personne doit aussi être avisée de la procédure à suivre pour la reconduction de son mandat.

Une personne sortant de charge doit signaler par lettre, avant le trentième (30^e) jour précédant l'assemblée annuelle des membres, son intention de renouveler son mandat. Cette lettre doit être adressée à la présidente ou au président ou au secrétaire du CA et être expédiée au siège social du Groupe.

1.3 Avis de mise en élection aux membres

Les membres de la corporation doivent être avisés par écrit, avant le vingt-neuvième (29^e) jour précédant l'assemblée des membres, de la mise en élection d'un ou de plusieurs postes de membre du CA. Les membres doivent être informés, dans cet avis, de la procédure à suivre pour poser leur candidature au poste de membre du CA ainsi que, le cas échéant, des compétences ou des profils recherchés pour équilibrer la composition de ce CA.

1.4 Appel de candidatures

Il appartient au CA ou aux personnes qu'il délègue à cette fin de dresser la liste des candidates ou des candidats aux postes vacants après avoir vérifié leur éligibilité, le rejet d'une candidature étant final et sans appel.

2. PROCÉDURE D'ÉLECTION

Le jour de l'élection, l'assemblée générale nomme, parmi les personnes présentes, un président ou une présidente d'élection. Le président ou la présidente d'élection identifie devant l'assemblée les candidatures dont l'avis a été préalablement donné.

Dans le cas où le nombre de candidatures dont l'avis a été préalablement donné dépasse le nombre de postes à combler, l'élection est faite au scrutin secret, à la majorité simple. Advenant l'égalité du nombre de votes, laquelle rend le résultat du vote non concluant, un nouveau tour de scrutin est effectué entre les candidats ayant obtenu le même nombre de votes. Si le nombre de candidatures dont l'avis a été préalablement donné ne dépasse pas le nombre de postes à combler, les candidats sont élus par acclamation.

3. POSTES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les postes au conseil d'administration sont numérotés de 1 à 5. S'il le juge à propos, le CA peut qualifier chaque poste selon des critères de représentation qu'il juge appropriés pour une saine gestion de la corporation. Advenant ce cas, le numéro du poste à combler, la durée du mandat ainsi que les caractéristiques de la personne pouvant le combler doivent être mentionnés dans l'avis de candidature acheminé aux membres et précédant la mise en élection d'un poste.

Adoptés le 2024